

Rétention
administrative :
l'exception mahoraise

Rétention administrative : l'exception mahoraise

© Cimade / DR



L'immigration à Mayotte, quelques éléments contextuels

Il faut tout d'abord rappeler les conditions de la présence française à Mayotte. En 1974, le référendum prévu par l'ONU avait décidé de l'indépendance de l'ensemble de l'archipel comorien. Alors qu'en droit international, il est constant que les territoires qui accèdent à l'indépendance conservent les frontières qu'ils avaient sous le statut colonial, la France s'est appuyée sur le vote spécifique de Mayotte – majoritairement hostile à l'indépendance – pour ne pas tenir compte de ce résultat. Contrevenant ainsi au droit international, la France a choisi de rester à Mayotte, pour des raisons essentiellement géostratégiques (le contrôle du canal du Mozambique). La légitimité de la présence française semble donc sujette à caution, ce qui n'est pas sans conséquence sur la légitimité des mesures d'éloignement prises à l'égard des Comoriens.

Il était en effet banal, pour les habitants des autres îles de l'archipel, de se rendre à Mayotte, celle-ci étant de fait une partie de l'entité politique et culturelle comorienne. Dans les années 80, Mayotte est d'ailleurs à bien des égards une région ignorée par la France : le droit coutumier islamique s'y applique, l'économie est uniquement agricole, la monnaie n'a pas cours et le français n'est maîtrisé que par 10% de la population. La France ne reprend la situation en main qu'au début des années 90, en finançant le développement de l'île, en instaurant un visa pour tout ressortissant comorien (décision du gouvernement Balladur du 18 janvier 1995) et en intégrant l'île sur le plan institutionnel. On assiste alors à une arrivée massive d'Anjouanais, malgré les difficultés et les dangers de la traversée entre les deux îles, effectuée sur des petits bateaux de pêche, appelés "kwassakwassa" parce qu'ils tanguent comme une danse d'Afrique centrale portant le même nom.

L'immigration à Mayotte étant exclusivement le fait de Comoriens et l'île étant, si du moins on respecte les principes onusiens, une partie des Comores, l'expulsion par la France des Comoriens correspond en réalité à un déplacement, à l'intérieur d'un pays, d'une population qui avait légalement rejeté la présence française.

On ajoutera enfin à cette situation singulière l'exception juridique, qui veut que le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) n'est pas applicable à Mayotte, qui est dotée d'une ordonnance spécifique relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers.

Les chiffres

Mayotte a une population de 186 452 habitants (recensement Insee de juillet 2007). Le nombre d'étrangers en situation irrégulière est estimé par les autorités à environ 50 000 personnes, soit près d'un quart de la population. Ces personnes sont pour la plupart de nationalité comorienne et la grande majorité vient de l'île d'Anjouan. Les procédures d'arrestation massive de personnes sans-papiers ont réellement débuté à Mayotte en octobre 2005 lorsque, dans une lettre au préfet de l'île, le ministre de l'Intérieur, Nicolas Sarkozy, a fixé l'objectif de 12 000 reconduites à la frontière pour l'année 2006. Ces instructions ont été plus que suivies puisque nous relevons une augmentation de 71,9 % du nombre de reconduites à la frontière entre l'année 2005 et l'année 2006 (234 % entre 2002 et 2006 !).

Le nombre d'éloignements pour les 6 dernières années :

	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Éloignements	3 743	3 970	4 628	8 599	7 655	13 253

Données issues du Rapport au Parlement, Les orientations de la politique de l'immigration, rédigé par le Secrétariat général du Comité interministériel de contrôle de l'immigration, décembre 2007.

Sur l'année 2006, 16 246 personnes ont été reconduites en ajoutant les 2 993 mineurs qui ne figurent pas dans la comptabilité officielle. Et parmi ces mineurs éloignés du territoire, 827 avaient moins de 2 ans. Pour l'année 2007, au 9 novembre 2007, 12 047 arrêtés de reconduites à la frontière avaient été exécutés, 1 785 enfants mineurs avaient été éloignés dont 404 de moins de 2 ans.



Les conditions de l'éloignement

Les interpellations massives des étrangers en situation irrégulière sont devenues quotidiennes. Les témoignages montrent que celles-ci se produisent de façon extrêmement brutale, beaucoup de violations de domicile, par exemple. Les effectifs de la police aux frontières (PAF) ont augmenté de 50 % en 2006. Trois radars de surveillance maritime ont été installés depuis fin 2005, des nouvelles vedettes ont été mises à disposition de la police et la gendarmerie nationale.

La loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration qui comporte un titre VI spécifique à l'outre-mer "adapte" le droit applicable. Ce texte prévoit notamment pour Mayotte :

- la visite sommaire des véhicules dans des zones bien déterminées en vue de relever les infractions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers ;
- l'immobilisation de véhicules terrestres et d'aéronefs par la neutralisation de tout élément indispensable à leur fonctionnement ;
- le relevé des empreintes digitales des étrangers non admis à entrer à Mayotte ;
- un contrôle des reconnaissances de paternité ;
- des vérifications d'identité des personnes dans les zones d'arrivée sur un périmètre entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre ;
- un renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé ;
- l'accroissement du délai de placement des étrangers en situation irrégulière en centre de rétention administrative (5 jours au lieu de 2).

En outre, les contrôles d'identité à Mayotte peuvent durer 8 heures au lieu de 4 en métropole.

Une autre mesure dérogatoire qui est lourde en conséquences est l'absence de recours suspensif contre une mesure administrative d'éloignement. Rappelons ici qu'en France hexagonale, les étrangers sous le coup d'un arrêté de reconduite à la frontière ou d'une obligation de quitter le territoire bénéficient dans le premier cas d'un délai de 48 heures et dans le second cas d'un délai d'un mois suivant la notification de la décision pour exercer un recours suspensif – autrement dit la mesure est suspendue tant que le juge saisi n'a pas statué – de plus, aucune de ces deux mesures d'éloignement ne peuvent être exécutées avant l'expiration de ces délais quand bien même aucun recours n'aurait été déposé. Ces garanties procédurales ont été supprimées pour Mayotte, cela signifie que les mesures administratives d'éloignements peuvent être exécutées dès leur notification. Les personnes sous le coup d'une mesure d'éloignement sont généralement conduites au centre de rétention, mais beaucoup sont aussi directement conduites au point d'embarquement du bateau en partance pour l'île d'Anjouan et cela du fait de l'absence de recours suspensif. La rapidité de l'exécution de l'éloignement permise par cette mesure dérogatoire a également pour conséquence la non présentation des personnes retenues devant le juge des libertés et de la détention (JLD). Ce juge, qui doit être sollicité par l'administration à la fin de la première période de rétention (2 jours en métropole et 5 jours à Mayotte) pour une autorisation de prolongation du maintien en rétention, a le pouvoir de vérifier si les droits de la personne présentée ont bien été respectés et si elle a été en état de les faire valoir. Cette vérification du magistrat s'opère depuis le moment de

l'interpellation de l'étranger en passant par le placement en garde-à-vue jusqu'au moment de la présentation de celui-ci devant sa juridiction.

Nous avons recueilli de nombreux témoignages à propos de parents éloignés très vite et pour lesquels on n'a pas pris la précaution de vérifier la présence d'enfants sur le territoire. De ce fait de nombreux enfants se retrouvent abandonnés. Mayotte est qualifié par les personnes que nous avons rencontrées de « *plus grand orphelinat à ciel ouvert* ». Saïd Omar Oili, président du Conseil général et dirigeant du parti Néma (tendance autonomiste) avance le chiffre de 173 enfants, recensés au mois de janvier 2008, abandonnés après que leurs parents aient été expulsés du territoire.

Autre particularité mahoraise : le renvoi de mineurs isolés. Le mineur isolé ne fait pas l'objet d'une mesure d'éloignement mais est mentionné dans la procédure concernant un adulte auquel il est arbitrairement "rattaché". Cette pratique se fait au mépris des termes de l'article 34-II de l'ordonnance du 26 avril 2000 modifiée relative aux conditions d'entrée et du séjour des étrangers à Mayotte qui sont pourtant clairs et dépourvus d'ambiguïté : « *L'étranger mineur de dix-huit ans ne peut faire l'objet ni d'un arrêté d'expulsion ni d'une mesure de reconduite à la frontière.* »

Les conditions de rétention décrites ci-après ne permettent pas aux personnes placées au centre de faire valoir leurs droits et surtout de contacter l'extérieur.

Le centre de rétention administrative de Pamandzi

Description du centre (visite effectuée le 9 novembre 2007)

Le centre de rétention administrative (CRA) est composé de 3 pièces : l'une d'environ 60 m² est réservée aux femmes, une autre est allouée aux hommes et mesure environ 50 m², une troisième pièce vide au moment de notre visite servirait, nous a-t-on dit aux "regroupements" avant les départs. Au milieu du centre de rétention : une cellule de garde à vue.

Il n'y a pas de lits, les gens dorment à même le sol. Aucun nécessaire de couchage ni aucun nécessaire de toilette, prévus dans le modèle de règlement intérieur, n'est distribué aux personnes retenues. Aucun espace réservé aux familles n'est prévu, ni aucun espace "enfants" (pas de table à langer, pas de lit pour bébé, pas de jeux). Et cela malgré, nous le rappelons, le nombre impressionnant de très jeunes enfants placés en rétention.

Dans l'espace "femmes", nous avons vu une mère avec deux très jeunes enfants de moins de 2 ans. Cinq autres femmes étaient présentes et toutes étaient regroupées sur une natte en plastique dans un coin de la pièce, le reste de la pièce n'offrant qu'un sol de béton brut. Les deux jeunes enfants "s'occupaient" en lançant leurs biberons au sol et en allant les rechercher. La pièce est absolument dénuée de tout équipement hormis un téléviseur et un sac poubelle accroché à la porte d'entrée. Pas de chaise, pas de table, rien.

Dans l'espace hommes, qui offre le même type "d'hébergement", nous avons rencontré 23 hommes et 3 jeunes garçons de plus de 2 ans. Aucune lumière naturelle ne pénètre dans les pièces. Les ventilateurs ont été allumés à la fin de notre visite, leur mise en marche ferait "sauter" le système électrique. Il n'y a pas de système anti-moustique. Il n'y a pas de cour de promenade. Les toilettes et les douches sont communes aux hommes, femmes et enfants. Les mauvaises odeurs circulent dans le centre car les sanitaires ne sont pas isolés.

Pour les repas, il n'y a ni assiettes ni couverts, les gens mangent avec les mains en se regroupant autour de 5 gamelles en fer blanc. Les policiers ont parlé de conflits autour de la nourriture du fait des seules 5 gamelles, et il ne serait pas possible d'avoir plus de gamelles du fait de l'exiguïté des pièces qui ne permet pas plus de 5 regroupements de 12 personnes à la fois.

Le centre a été considéré comme pouvant accueillir 60 personnes mais la fréquentation atteindrait parfois le chiffre de 200 selon l'administration. La consultation du registre sur un jour pris au hasard, le 11 octobre 2007, nous a permis de comptabiliser 75 arrivées de personnes placées au centre de rétention pour cette seule journée là, c'est-à-dire sans compter les personnes qui se trouvaient déjà à l'intérieur du centre.

Les droits des personnes placées en rétention

L'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte précise dans son article 48 les droits des personnes placées en rétention :

« L'étranger est informé dans une langue qu'il comprend et dans les meilleurs délais que, pendant toute la période de la rétention, il peut demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin, et communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix ; A son arrivée au centre de rétention, l'étranger reçoit notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile. Il lui est notamment indiqué que sa demande d'asile ne sera plus recevable pendant la période de rétention si elle est formulée plus de cinq jours après cette notification. »

Concernant la notification des droits, on peut lire dans le registre qui se trouve au "poste", dans une des colonnes les mentions suivantes imprimées avec l'aide d'un tampon : « je reconnais avoir été informé que je peux bénéficier d'un interprète, d'un médecin, d'un conseil, que je peux communiquer avec mon consulat et une personne de mon choix et que j'ai reçu communication du règlement intérieur. »

La consultation rapide du registre que nous avons effectuée lors de notre visite montre que les mentions y figurant ne permettent pas de s'assurer de la réalité de la notification. Nous n'avons en effet pas vu de signature des personnes placées en rétention attestant de cette notification. La colonne prévue à cet effet n'était pas remplie ou bien y figuraient 2 petits traits parallèles. Il n'y a aucune mention de la possibilité de demander l'asile dans un délai de 5 jours. Cette absence de notification a simplement pour effet de ne pas faire courir de délais. Il nous a été assuré que toute personne sollicitant l'asile était systématiquement libérée sur décision de la préfecture. Le demandeur d'asile est invité

ensuite à faire enregistrer sa demande en préfecture, cette demande est traitée en procédure normale. Les situations portées à notre connaissance par la suite contredisent cette affirmation et montrent que les demandeurs d'asile ne sont pas systématiquement libérés.

• Sur la possibilité d'exercer les droits

Les personnes retenues ne sont pas placées en état de faire valoir leurs droits. Il n'y a pas de téléphone. Il nous a été affirmé qu'il était impossible de faire installer une cabine téléphonique, cela serait impossible à Mayotte... Il a été affirmé en outre que cette absence de téléphone n'était pas un obstacle au droit de communiquer du fait de la possession d'un téléphone portable par tous les étrangers. Lors de la visite, nous avons constaté qu'aucune personne retenue ne possédait de téléphone portable, ce à quoi il a été répondu que les téléphones portables se trouvaient dans les fouilles qui sont accessibles à la demande. Nous avons interrogé deux personnes différentes, un homme et une femme, ni l'un ni l'autre ne possédait de téléphone portable dans la fouille et ces deux personnes souhaitaient téléphoner.

• L'assistance d'un médecin

Il n'y a aucune présence médicale au sein du CRA. D'après les responsables du centre, toute personne demandant à être examinée par un médecin est conduite à l'hôpital (dispensaire de Petite-Terre). L'expérience de la Cimade, notamment dans les locaux de rétention administrative où la présence médicale est inexistante, permet de douter du caractère systématique du traitement des demandes. Dans des contextes semblables, la Cimade a pu observer que les demandes d'examen médical n'étaient satisfaites qu'après une appréciation par les policiers du caractère d'urgence. Des démarches sont néanmoins en cours, à l'initiative de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS), pour organiser une présence médicale.

• La possibilité de communiquer avec son consulat

Il n'y a aucune représentation consulaire à Mayotte et pas de téléphone au centre de rétention pour appeler en métropole.

• La possibilité de communiquer avec une personne de son choix

Les nombreux témoignages recueillis à l'extérieur du centre de rétention montrent que les visites sont plus que limitées. Nous avons pu mesurer cela à l'étonnement qu'a provoqué l'évocation de ce droit. Plusieurs personnes pensaient en outre qu'il fallait justifier d'un lien de parenté pour en bénéficier.

Le Décret n°2001-635 du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte donne des précisions sur les droits reconnus aux personnes placées au centre de rétention administrative.

Article 58 : « Les étrangers maintenus dans un centre de rétention administrative bénéficient d'actions d'accueil, d'information, de soutien moral et psychologique et, le cas échéant, d'aide pour préparer les conditions matérielles de leur départ. L'association à caractère national, avec laquelle une convention a été passée en application du deuxième alinéa de l'article 5 du décret du 19 mars 2001 susvisé, peut concourir aux actions et à l'aide définies à l'alinéa précédent. En outre, le représentant du Gouvernement peut passer une même convention avec une association locale ayant pour objet la défense des droits des étrangers. »



© Cimade / DR

Suite à la fusion de l'Office des migrations internationales (OMI) et du Service social d'aide aux émigrants (SSAE) ce sont aujourd'hui des agents de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (Anaem) qui en vertu d'une convention avec l'État interviennent dans tous les centres de rétention. Ils y remplissent une mission d'accueil, d'information, de soutien moral et psychologique et d'aide pour préparer les conditions matérielles du départ, qui portent notamment sur la récupération des bagages des personnes retenues, la réalisation de formalités administratives, l'achat de produits de vie courante et, le cas échéant, les liens avec le pays d'origine, notamment la famille. Aucun agent de l'Anaem n'est présent au centre de rétention. Il nous a été affirmé qu'en l'absence d'une agence Anaem à Mayotte, il était impossible par conséquent de nommer des agents au sein du centre.

Ni la Cimade ni aucune autre association locale ayant pour vocation la défense du droit des étrangers n'est aujourd'hui présente à l'intérieur du centre de rétention. La Cimade a sollicité des habilitations préfectorales pour un groupe de 15 bénévoles au mois de février 2008 et est en attente de réponse.

L'arrêté du 19 janvier 2004 précisant les conditions d'application des articles 55, 59 et 61 du décret n°2001-635 du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance n° 200-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte fixe dans son annexe II le modèle de règlement intérieur qui précise les conditions d'exercice des droits reconnus. Outre le fait que quasiment aucun des articles du règlement intérieur n'est appliqué, il n'existe pas de règlement intérieur dans la pratique. Aucun règlement intérieur n'est ni remis aux personnes retenues ni affiché à l'intérieur du centre.

Les conditions matérielles de rétention

Le Décret n°2001-635 du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte donne des précisions sur les conditions matérielles de la rétention administrative :

Article 57 : « Les centres de rétention administrative doivent disposer de locaux et d'espaces aménagés ainsi que d'équipements adaptés de façon à assurer l'hébergement, la restauration et la détente des étrangers, à leur permettre de bénéficier des soins qui leur sont nécessaires et à exercer leurs droits. Un local du centre est mis de façon permanente à la disposition des personnes qui ont reçu du représentant du Gouvernement l'habilitation mentionnée à l'article 65. »

Article 59 : « Les conditions de vie des étrangers maintenus dans les centres de rétention administrative ainsi que les modalités de l'exercice de leurs droits font l'objet d'un règlement intérieur propre à chaque centre et approuvé par le représentant du Gouvernement ; ce règlement doit être conforme à un modèle fixé par arrêté conjoint des ministres mentionnés à l'article 55. »

Lors de notre visite, un "projet" de modèle de règlement intérieur nous a été remis. Ce projet aurait été inspiré du règlement intérieur du CRA de Cayenne-Rochambeau en Guyane. Une lecture attentive et comparative avec le modèle pris par arrêté interministériel nous a permis de noter son absence de conformité pourtant prévue par la loi. A titre d'exemples : la présence des cabines téléphoniques et la question de leur accès avaient complètement disparus, les mentions concernant les interventions des agents de l'Anaem et des associations également, la possibilité de se procurer un bien de consommation courante est supprimée, les documents devant être remis aux personnes retenues ne sont plus mentionnés, etc. Nous avons été invités à faire nos commentaires ultérieurement, ce que nous n'avons pas manqué de faire en rappelant qu'un modèle existe et qu'il ne peut souffrir aucune "adaptation".

Article 69 : « Un arrêté des ministres mentionnés à l'article 66 [ministres chargés des Affaires sociales, de l'Intérieur et de la Défense] fixe, respectivement pour les centres et pour les locaux de rétention administrative, la liste des équipements nécessaires à l'hébergement dans des conditions satisfaisantes des étrangers qui y sont maintenus. »

Article 70 : « Les centres et locaux de rétention seront mis en conformité avec les dispositions de l'arrêté mentionné à l'article 69 dans un délai de trois ans suivant la publication du présent décret. »

L'arrêté du 19 janvier 2004 précisant les conditions d'application des articles 55, 59 et 61 du décret n°2001-635 du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance n° 200-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte fixe dans son annexe II le modèle de règlement intérieur. Le modèle de règlement intérieur donne quelques indications sur les conditions matérielles qui devraient exister au centre de rétention :

Article 8 : « *Tout étranger retenu doit percevoir à son arrivée, à l'issue des formalités d'accueil, un nécessaire de couchage propre et un nécessaire de toilette.* »

Article 13 : « *Toute activité commerciale à l'intérieur du centre est prohibée, à l'exception de la vente des cartes de téléphone. Si un étranger retenu a un besoin sérieux de se procurer un bien de consommation courante, non disponible au centre, il peut demander au chef de poste de lui acheter. L'objet de la demande et la somme avancée devront être mentionnés sur un registre. Sous réserve que la possession de ce bien ne soit pas incompatible avec les mesures administratives en cours d'exécution, celui-ci lui sera remis dans un délai maximum de 24 heures avec une facture et, le cas échéant, la monnaie.* »

L'arrêté annoncé dans l'article 69 du décret du 17 Juillet 2001 et devant préciser les normes matérielles n'a jamais vu le jour. En tout état de cause, l'absence de texte n'autorise pas à faire n'importe quoi et à priver les personnes de liberté dans les conditions que nous avons pu relever lors de notre visite. Ces conditions de rétention peuvent être qualifiées de dégradantes et portant atteinte à la dignité des personnes. Du fait de l'absence d'une présence à la fois médicale et associative, de la non présentation devant le juge des libertés et de la détention, il n'y a absolument aucun regard extérieur sur ce qui se passe à l'intérieur du centre de rétention et il n'existe aucune possibilité pour les personnes retenues de recevoir une aide de l'extérieur.



© Cimade / DR

Mise en place du dispositif sanitaire au centre de rétention

La Direction des populations et des migrations du ministère des Affaires sociales a appris en 2007 l'existence du centre de rétention de Mayotte en raison de la publication de la liste des centres de rétention de Mayotte dans un arrêté distinct de celui qui établit la liste des centres de métropole et des départements d'outre-mer (DOM). Lorsque la DASS s'en est alors préoccupée, tout le monde a semblé découvrir que les textes prévoyaient une présence médicale à l'intérieur du centre de rétention. Une convention avec l'hôpital a été signée. Elle prévoit une présence médicale au centre de rétention de 5 demi-journées par semaine. Pour les week-ends, l'hôpital qui a une antenne sur Petite-Terre pourra être sollicité. Pour la mise en place de cette convention, la DASS verse 172 000 euros à l'hôpital. Les travaux d'aménagement du CRA sont exceptionnellement payés par la DDASS. Le médecin-inspecteur de santé publique (MISP) et le directeur de l'hôpital se sont déplacés au centre de rétention. En attendant la présence médicale au centre, les policiers ont les coordonnées d'un médecin pour les cas graves. Ce médecin s'est par exemple déplacé avec le MISP pour une suspicion de choléra.

Conclusion des premières observations de la Cimade à Mayotte

Les expulsions à Mayotte obéissent à des règles et pratiques spécifiques. Le gouvernement justifie ce statut dérogatoire par la pression migratoire plus élevée qu'en métropole. Les garanties juridiques y sont moindres : possibilité accrue des contrôles d'identité sans motif, absence de recours suspensif, etc. Les conditions matérielles de rétention sont indignes. La faiblesse des garanties des droits des personnes et les pratiques d'expulsions expéditives expliquent l'ampleur des chiffres.

Les projets du gouvernement en matière d'immigration ne visent certes pas à transférer en France hexagonale ces singularités. Mais on peut légitimement s'inquiéter, si on observe les similitudes entre les deux contextes. Ici comme là-bas, une politique fondée sur des objectifs chiffrés s'installe dans les esprits et dans les pratiques. Ici comme là-bas, la massification des flux ainsi obtenue sert de justificatif à une simplification des procédures, qui fait progressivement passer le pouvoir de contrôle du juge du côté d'une administration préfectorale moins attentive, par nature, au respect des droits fondamentaux. Ici comme là-bas, cette simplification produit un nombre considérable de situations humaines inextricables, et à une vision totalement faussée, de la réalité de l'immigration en France.

La rétention administrative à Mayotte peut aller jusqu'à 16 jours au lieu de 32 jours en métropole et dans les DOM :

- **5 jours** sur décision administrative. Elle est écrite et motivée. Le procureur est immédiatement informé.
- **+ 7 jours maximum** suite à une décision du juge des libertés et de la détention saisi par l'administration d'une demande de prolongation de la rétention. L'ordonnance, qui peut également décider de la remise en liberté de la personne (au motif de la nullité de la procédure) ou de son assignation à résidence sous réserve qu'elle présente des garanties de représentation effectives, ne peut être prise qu'après audition de l'intéressé, en présence de son conseil s'il en a un ; elle est susceptible d'appel.
- une prorogation d'une durée maximale de **4 jours** suite à une nouvelle saisine du juge des libertés et de la détention, « *en cas d'urgence absolue et de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public ; il peut l'être aussi lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement.* »

Anjouan-Mayotte : une traversée en mer présentant bien des dangers

M. Claude Hoarau, député (apparenté communiste) de l'île de La Réunion, s'adressant à M. Charles Josselin, ministre délégué à la Coopération et à la francophonie, en novembre 2005, à l'Assemblée nationale

Monsieur le ministre des Affaires étrangères, chaque jour, chaque semaine qui passe, des drames insoutenables se jouent dans l'archipel des Comores, à moins de 1 500 kilomètres de la Réunion.

Voulant fuir une situation devenue insupportable, des centaines d'habitants de l'île d'Anjouan tentent à bord d'embarcations frêles et peu fiables de gagner clandestinement l'île de Mayotte dans l'espoir d'un avenir meilleur.

Certaines embarcations y parviennent et les personnes qui s'y trouvent sont alors recueillies à Mayotte, où elles posent aux autorités françaises de l'île des problèmes difficiles à résoudre. Mais le plus grave, c'est que nombreuses sont les embarcations qui coulent, entraînant dans la mort chaque semaine leurs occupants.

La loi des passeurs est draconienne. Je citerai à titre d'exemple cette embarcation qui a été repérée par une vedette de gendarmerie grâce aux cris de l'une des occupantes. Savez-vous pourquoi elle criait si fort ? Parce que le passeur avait jeté ses enfants à l'eau, au motif qu'ils faisaient, selon lui, trop de bruit et risquaient de compromettre le passage ! Monsieur le ministre, je sais bien que la situation est particulièrement délicate dans l'archipel des Comores, mais notre Gouvernement ne peut pas se désintéresser des drames vécus quotidiennement par ces populations.

Observatoire de l'émigration clandestine anjouanaise

Extrait de la Lettre d'information n°5- 30 avril 2006

Accident n°19, date : 20 février 2006, lieu de départ Bambao Mtsanga, destination finale : Mayotte, lieu de l'accident : côtes mahoraises, passagers à bord : 33, morts : 7, disparus : 15, rescapés : 11, cause de l'accident : panne de moteur, surcharge.

La vedette a quitté Bambao M'tsanga le 20 février vers 14h30 avec 33 passagers à son bord. A proximité des côtes mahoraises, un des moteurs est tombé en panne et les pilotes ont demandé à certains de sauter à l'eau. Une bagarre s'est ensuivie dans la vedette, beaucoup sont tombés avant qu'une vague ne provoque le naufrage. Presque toutes les femmes présentes sont tombées à la mer. 11 personnes dont une petite fille sont restées suspendues à la vedette jusqu'à ce qu'une vedette de la Marine Nationale les retrouve le lendemain vers 14h. Un autre patrouilleur a retrouvé 6 corps sans vie et un autre rescapé, transporté à l'hôpital de Mamoudzou avec la petite fille. Cette dernière est décédée deux jours plus tard des suites de cet accident. Les autres rescapés ont été transportés au centre de rétention, afin que les deux pilotes soient jugés pour homicide involontaire et les autres passagers expulsés vers Anjouan.

Communiqué de presse de la Cimade du 6 décembre 2007

Naufrage à Mayotte : la Cimade demande la libération des personnes placées en rétention administrative

Suite à la collision, dans la nuit du lundi 3 au mardi 4 décembre 2007, entre une embarcation de migrants comoriens et une navette de la police aux frontières (PAF), une femme et un enfant sont morts. Au moins trois personnes sont toujours portées disparues, deux seraient encore hospitalisées à Mamoudzou.

Vingt-six personnes ont été placées au centre de rétention administrative (CRA) de Dzaoudzi, parmi lesquelles dix-sept hommes, trois femmes et six mineurs dont le plus jeune est âgé de onze mois. Le centre, prévu pour accueillir soixante personnes, en compte maintenant soixante-treize.

Le ministre de l'Immigration, Brice Hortefeux a déclaré mardi 4 décembre qu'une enquête de l'Inspection générale de la police nationale serait diligentée. Mercredi 5, le directeur de la PAF à Mayotte a confirmé que les rescapés avaient été déclarés, suite à un examen médical, aptes à un placement en rétention, « sans éloignement effectif pour le bon déroulement de l'enquête, dans l'attente de la décision du procureur pour la poursuite de l'exécution de la décision d'éloignement ».

La Cimade demande que les rescapés ne soient pas placés en rétention car il y a obligation de soins pour ces personnes qui viennent de vivre une situation traumatisante. Les conditions matérielles indignes du centre de rétention ne permettent pas un accueil approprié : les personnes retenues dorment à même le sol, aucun nécessaire de couchage n'est fourni, il n'y a pas d'espace séparé pour les familles et les mineurs isolés, il n'y a aucun téléphone à disposition, ce qui empêche les personnes retenues de communiquer avec l'extérieur. Toutes ces dispositions sont contraires aux textes législatifs propres à Mayotte, où s'applique déjà un régime dérogatoire.

Ce placement en rétention est d'autant plus inacceptable qu'il est incompatible avec le bon déroulement de l'enquête qui devra établir les circonstances de l'accident et le recueil de témoignages dans des conditions sereines, c'est-à-dire sans la crainte d'un éloignement imminent vers l'île voisine d'Anjouan.

En outre, les visites sont empêchées par le personnel du CRA : depuis leur arrivée au centre, aucune des personnes retenues n'a pu avoir un contact avec l'extérieur, que cela soit avec la famille, un médecin, un psychologue, un avocat, ou le milieu associatif.

La Cimade a saisi le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), ainsi que la Défenseure des enfants, Dominique Versini et, par l'intermédiaire du député Etienne Pinte et de la sénatrice Nicole Borvo, la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS).